

Annexe 5A: Émoluments de la Direction de la sécurité (sans l'OCRN et la Police cantonale)

(état au 01.01.2020)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Secrétariat général	
1.1–1.6	...	
2.–2.1	...	
3.	Office de la population	
3.1	Service de l'état civil et des naturalisations	
3.1.1	Naturalisations	
3.1.1.1	Admission de personnes suisses au droit de cité cantonal, par demande (art. 8, al. 2 LDC ¹)	120
3.1.1.2	Examen et enregistrement de la décision communale d'admission au droit de cité de personnes déjà titulaires du droit de cité cantonal, par demande (art. 8, al. 1 LDC)	80
3.1.1.3	Octroi du droit de cité cantonal et de la nationalité suisse qui en découle à des personnes étrangères seules, avec ou sans enfants mineurs, par demande (art. 16 LDC)	1150
3.1.1.4	Octroi du droit de cité cantonal et de la nationalité suisse qui en découle à des couples étrangers mariés ou liés par un partenariat enregistré, avec ou sans enfants mineurs, par demande (art. 16 LDC)	1725
3.1.1.5	Octroi du droit de cité cantonal et de la nationalité suisse qui en découle à des personnes étrangères mineures naturalisées sans leurs parents (art. 16 LDC)	575
3.1.1.6	Annulation de la naturalisation ordinaire (art. 36, al. 3 LN ²)	480
3.1.1.7	Libération de la nationalité suisse, par demande (art. 37, al. 1 LN)	120
3.1.1.8	Libération d'un droit de cité communal, par demande (art. 23, al. 1 LDC)	120
3.1.1.9	Procédure de constatation de la nationalité suisse, par demande (art. 44 LN)	max. 480
3.1.1.10	Rejet d'une demande de naturalisation	même montant que pour les chiffres 3.1.1.1 à 3.1.1.5
3.1.1.11	Suspension ou disjonction d'une demande de naturalisation	gratuit
3.1.1.12	Refus d'entrer en matière sur une demande de naturalisation ou radiation du rôle d'une procédure de naturalisation pour une demande déposée par une personne étrangère avec ou sans enfants mineurs	240 à 1000

¹ RSB 121.1

² RS 141.0

		Points
3.1.1.13	Refus d'entrer en matière sur une demande de naturalisation ou radiation du rôle d'une procédure de naturalisation pour une demande déposée par des personnes étrangères mariées ou en partenariat enregistré, avec ou sans enfants mineurs	240 à 1500
3.1.1.14	Refus d'entrer en matière sur une demande de naturalisation ou radiation du rôle d'une procédure de naturalisation pour une demande déposée par une personne étrangère mineure naturalisée sans ses parents	240 à 500
3.1.2	État civil	
3.1.2.1	Traitement d'une requête en changement de nom (art. 30, al. 1 CC ¹)	100 à 1000
3.1.2.2	Communication de données personnelles aux autorités de la commune d'origine (art. 49a OEC ² et art. 16, al. 1 OCEC ³)	
	a sur demande, dans un cas particulier	gratuit
	b communication systématique d'événements, par événement	5
	c liste d'effectifs, par liste	100
3.1.2.3	Traitement de demandes relatives au droit de cité suite à une fusion de communes, par demande (art. 3, al. 2 et 31, al. 1 LDC)	75
3.1.3	Les autres émoluments du service de l'état civil sont régis par l'ordonnance fédérale sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC ⁴)	
3.2	Service des documents d'identité	
3.2.1	Apposition d'un certificat de conformité sur une copie de document d'identité (art. 15 OILDI)	15
3.2.2	Établissement d'une copie d'un document d'identité (art. 15 OILDI)	2
4.	...	
5.	Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires	
5.1	Étude des demandes de permis de construire des abris, conformément aux «Instructions techniques pour la construction d'abris privés, ITAP 1984»	
	Par abri, pour des abris contenant:	
5.1.1	jusqu'à 100 places	300
5.1.2 à 5.1.4	...	
5.1.5	101 places et plus	600
5.1.6	...	
5.2	Étude de demandes de permis de construire des abris, conformément aux «Instructions techniques abris privés spéciaux, ITAS 1982», par abri	1600
5.2.1	...	
5.2.2	...	
5.3	Réception d'abris construits et équipés, conformément aux «Instructions techniques pour la construction d'abris privés, ITAP 1984»	
	Par abri, pour des abris contenant:	
5.3.1	jusqu'à 100 places	120
5.3.2 à 5.3.4	...	
5.3.5	101 places et plus	250

¹ RS 210

² RS 211.112.2

³ RSB 212.121

⁴ RS 172.042.110

		Points
5.3.6	...	
5.4	Réception d'abris construits et équipés, conformément aux «Instructions techniques pour abris spéciaux, ITAS 1982», par abri	800
5.4.1	...	
5.4.2	...	
5.5	Pour les modifications de projet intervenues après coup ou les demandes de modification d'abris existants, soit pour des demandes de réception exceptionnelles, les tarifs des chiffres 5.1 à 5.4 peuvent être augmentés jusqu'à concurrence du double de ces montants.	
5.6	Examen des demandes de libération de l'obligation de construire des abris, par demande	180
5.7	Examen des demandes de désaffectation d'abris, par demande	210
5.8	Étude de demandes d'adaptation d'abri, par demande	210
5.9	Il n'est pas perçu d'émoluments pour des constructions de protection civile faisant l'objet de demandes émanant de la Confédération, du canton, de communes, d'Églises nationales, de fondations et de homes privés dont la participation des collectivités publiques est majoritaire ainsi que lorsqu'il s'agit de mesures volontaires.	
5.10	Réception et autorisation d'exploiter, contrôle, fermeture, fermeture partielle et suppression d'installations de tir sportif permanentes, par installation	200
5.11	Autorisation d'exploiter pour installations de tir sportif non permanentes, par installation	50
5.12	Traitement de contrôles de plausibilité, à partir du troisième contrôle par organisation de protection civile et par année, par prise de position	100